

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON  
CANTON DE TOURNON  
COMMUNE DE COLOMBIER le JEUNE

LE MAIRE DE COLOMBIER LE JEUNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande du Comité des Fêtes de Colombier le Jeune, représentée par son Président Monsieur Philippe BERIDOT, pour l'organisation d'un karaoké place des commerces à Colombier le Jeune.

Vu l'avis favorable du département en date du 6/07/2018

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation, de régler la circulation et le stationnement sur la D238 en centre bourg, place des commerces

### ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune Colombier le Jeune sur la RD 238 du carrefour du chemin rural des croix à la rue des balcons.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation prendront effet le vendredi 11 Août 2018 à partir de 18 heures au samedi 12 Août 2018 jusqu'à 3 heures.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sur le tronçon du circuit prévu à l'article 1 sera interrompue, une déviation sera mise en place par le chemin rural des croix et place de la mairie.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la chaussée, sur l'ensemble du tronçon, et plus particulièrement une interdiction totale des deux côtés de la chaussée, sur RD 238 entre le carrefour du chemin rural des croix et le carrefour de la rue de l'ancienne scierie

ARTICLE 5 : Par dérogation, les dispositions des articles 2, 3, 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas : - Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention. - Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins). - Aux véhicules de dépannages des services EDF et GDF.

Article 6 – Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Madame Le Maire de Colombier le Jeune,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie,
- Le Commandant du SDIS 07

chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Le Préfet du Département.

Fait à COLOMBIER LE JEUNE le 5 juillet 2018

Le maire,  
Comte Delphine

